



SUPPRESSION DE LA DSI

(Déclaration Sociale des Indépendants)

LA DÉCLARATION DSI EN BREF

La DSI était une **déclaration obligatoire des revenus et des cotisations sociales du Travaillleurs Non-Salariés (TNS)** tant pour les gérants majoritaires que les entrepreneurs individuels.

Les indications renseignées dans la DSI permettaient le calcul des **cotisations sociales obligatoires** et des **contributions sociales (CSG/CRDS)**.



« La Loi de Finances 2020 est venue bousculer nos habitudes déclaratives »

NOUVEAUTÉ

LA DSI EST DÉFINITIVEMENT SUPPRIMÉE ET CELA PREND EFFET A COMPTER DE 2021 POUR VOTRE DÉCLARATION DE REVENUS 2020 !

ON S'ADAPTE

DEUX NOUVEAUX EMPLACEMENTS

- Il sera désormais obligatoire de **déclarer le revenu des TNS** sur les **déclarations d'impôt sur les revenus** via un **volet social spécifique**, que le contribuable soit imposable ou non.
- Les **informations complémentaires** (cotisations sociales payées, avantage en nature, PEI/PERCOI, Madelin,...) nécessaires au calcul des cotisations et contributions sociales seront quant à eux à **déclarer sur la liasse fiscale**.



QUI EST CONCERNÉ ?



Les travailleurs indépendants exerçant une activité artisanale, industrielle, commerciale ou libérale et **affiliés au régime général des travailleurs indépendants**.

Sont **exclus** à ce jour les personnes relevant des régimes suivants :

- Praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés (PAM-C)
- Mutualité Sociale Agricole (MSA)
- Artistes-auteurs (MDA / AGESEA)
- Marins pêcheurs et marins du commerce

Pour ces personnes, les modalités déclaratives actuelles restent inchangées.



**LES AUTO-ENTREPRENEURS
NE SONT PAS CONCERNÉS.**

ENVIE D'EN SAVOIR PLUS ?

L'équipe Stengelin reste à votre écoute pour toutes demandes complémentaires afin de vous accompagner et de vous conseiller au mieux dans vos démarches.